

Arrêt

n° 326 940 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt précédent n° 288 998 cassé au Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mai 2008, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Alger pour une visite familiale de vingt jours. Le 7 juillet 2008, il est arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 avril 2010, l'administration communale d'Auderghem a transmis une autre demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, introduite le 11 décembre 2009, par le requérant.

1.4. Le 22 juillet 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. En date du 20 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet concernant les deux demandes de séjour précitées, de même qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 22 juin 2015, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de la zone de Liège. Le jour même, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, lequel n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 9 septembre 2021, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 22 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été notifiés au requérant le jour même.

Ces décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS: Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être sur le territoire en séjour ininterrompu depuis 2008, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise bien intégré, qu'il invoque avoir noué des attaches sociales fortes sur le territoire, qu'il dépose des témoignages de soutien (12), qu'il ait été en couple plusieurs années avec Madame [L.] (Belge) ayant un fils de avec qui il garde une relation d'amitié, qu'il ait fait du bénévolat, qu'il ait participé à des activités d'asbl, qu'il ait suivi des cours de néerlandais, qu'il parle le français.

Rappelons d'abord que Monsieur est arrivé en Belgique muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 20 jours entre le 04.07.2008 et le 05.08.2008 (pour une visite familiale chez sa sœur), y est apposé un cachet de sortie du pays d'origine du 07.07.2008 et un cachet d'entrée en Belgique le même jour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de son visa et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat — Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). D'autant plus que Monsieur a reçu deux ordres de quitter le territoire le 20.06.2011 (notification : 18.08.2011) et le 22.06.2015 (notification : 22.06.2015), auxquels il n'a pas jugé bon d'obtempérer, choisissant par-là de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale. Notons encore que Monsieur a introduit une demande 9 bis le 12.12.2009, demande clôturée négativement.

Quant à son séjour ininterrompu, Monsieur ne dépose aucun élément à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique entre 2013 et 2014, ni entre 2016 et 2017, ni entre 2019 et 2020.

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des

Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2008, invoquant un séjour ininterrompu, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré l'ordre de quitter le territoire lui délivré et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis treize années selon ses dires, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 29 années, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale, le suivi de formations sont un acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Monsieur invoque souhaiter travailler, il dépose une promesse d'embauche du 25.08.2021 avec l'association Rosa Canina pour laquelle il a travaillé bénévolement, et pour laquelle il a le profil recherché, Monsieur a une formation en ce domaine (attestation déposée) et a un diplôme en électromécanique du pays d'origine (en 2007). Or, il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire, il ne démontre nullement s'être vu délivrer un permis de travail (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'un permis de travail (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Quant au fait que la situation du requérant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'il ne pourrait être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de Renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Le 08.02.2021, Monsieur s'est installé à l'ULB et a participé à la grève de la faim entre le 23.05 et le 12.07.2021. Monsieur invoque que cette grève de la faim a des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il fait l'objet d'un suivi médical indispensable. Monsieur dépose un certificat médical du 29.07.2021 du Dr [M.] faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications médicales, de plusieurs interventions médicales entre le 23.05 et le 22.07 pour gérer les symptômes susmentionnés, de six hospitalisations, d'une durée de traitement d'un an minimum de besoins spécifiques en matière de suivi médical et d'un attestation des urgences du 07.06.2021.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.

Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers — Boulevard Pacheco, 44 — 1000 Bruxelles. Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur Geert Verbauwhe, Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment les : « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé ... ». Monsieur invoque rencontrer plusieurs de ses éléments dont son séjour, son intégration, la présence de membres de sa famille et sa demande 9bis introduite en 2009.

Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Rappelons que chacun de ces éléments a été examiné.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des attaches nouées, de son ex-compagne et du fils de celle-ci, de la présence de membres de sa famille en Belgique : sa sœur, Madame [A. F.] (Belge), son beau-frère, Monsieur [B. O.] (Belge), leurs enfants dont il s'est beaucoup occupé (selon une attestation de sa sœur) et chez qui il a vécu jusqu'en 2014 (soit 6 ans).

Monsieur invoque des attaches familiales fortes. 11 dépose les actes de naissance (pour lui et pour sa sœur) et le témoignage de sa sœur selon lequel il a toujours été présent pour elle et ses enfants, qu'il va les rechercher à l'école, fait les devoirs avec eux, qu'il l'ait aidé à faire de travaux dans sa maison.

Notons à titre purement indicatif que Monsieur n'habite actuellement pas chez sa sœur.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

De plus, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge

d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Selon le conseil du Contentieux des Etrangers: « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration du requérant en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que[l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare encore que : « (...) En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). (...) Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). (...)

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. (...) Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre Monsieur et sa sœur (et la famille de celle-ci), cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. D'autant plus que Monsieur ne prouve pas cohabiter pas avec sa sœur, quand bien même, il ne prouve pas dépendre de sa sœur ou famille.

L'intéressé conduit ses neveux à l'école et aider sa sœur, notons qu'il ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa sœur. Rien n'empêche sa sœur de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Afin que les liens forts qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche aussi les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine s'ils le souhaitent.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers relève également que, s'il n'est pas contesté que Monsieur a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, — de sorte que Monsieur ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait —, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de cette dernière en Belgique. (.....)» (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Dès lors, Monsieur reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur (ou famille) résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille. S'agissant de la vie privée de Madame, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (CCE Arrêt n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Notons encore que Monsieur ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

« La demande est recevable mais non fondée » »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est arrivé muni d'un Passeport revêtu d'un visa C valable 20 jours entre le 04.07.2008 et le 05.08.2008, avec apposé un cachet de sortie du pays d'origine du 07.07.2008 et d'entrée en Belgique du même jour ».

1.9. Par un arrêt n°288 998 du 16 mai 2023, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté la requête pour le surplus.

1.10. Par un arrêt n°257 849 du 10 novembre 2023, le Conseil d'Etat a cassé partiellement l'arrêt précité, en tant qu'il rejette le recours dirigé contre le rejet de la demande d'autorisation de séjour.

L'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour ayant été annulé par l'arrêt n°288 998 du 16 mai 2023 du Conseil, le recours ne vise que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « la violation • De l'article 8 de la CEDH, • Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, • Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, • Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • La violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du délai raisonnable, le principe de minutie; • Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, • L'erreur manifeste d'appréciation ; • L'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Dans une quatrième branche, elle fait notamment valoir que « l'article 9 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 précise que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». Que la jurisprudence constante de votre Conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine » ; Que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce ; Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour : [...] ». Que ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire ; Que la partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée : le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible ; Que pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier ; Que, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie

adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise ; Que par ailleurs, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire de sorte que l'illégalité du séjour ne peut faire obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire et à l'examen des arguments qui y sont invoqués ; Que si votre Conseil reconnaît que la partie adverse peut pauser (sic) le constat de l'illégalité du séjour dans la motivation de sa décision, il constate néanmoins qu'elle ne peut par contre pas se refuser à examiner dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis qui lui est soumise les éléments, notamment d'intégration, invoqués par la partie requérante en raison de l'illégalité du séjour au cours duquel elle a développé ces éléments : [...] ». Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil dont elle reprend des extraits.

Elle soutient « Qu'en évacuant ces éléments au motifs (sic) qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ; Qu'il en est de même pour sa motivation relative à la promesse d'embauche du requérant qu'en refusant de tenir compte de la possibilité que le requérant a de trouver un emploi au motif qu'il ne dispose pas d'une autorisation de travail, la partie adverse dénature le cadre légal dans lequel s'inscrit la demande (à savoir 9bis) et l'élément que le requérant a invoqué à savoir qu'il est suffisamment intégré que pour déposer une promesse d'embauche et qu'il ne constituera pas une charge pour l'aide sociale belge en cas de régularisation ; Que la décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; ».

2.2. Sur le premier moyen, en sa quatrième branche, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, régie par l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, régi par l'article 9 de la loi, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Rappelons que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne que la recevabilité d'une demande de séjour dont le fondement est aménagé par l'article 9 de la même loi. (en ce sens, C.E., ONA, n° 15.345 du 14 avril 2023). A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

2.3. En l'occurrence, s'agissant de la volonté de travailler invoquée par le requérant, la partie défenderesse estime que « *Monsieur invoque souhaiter travailler, il dépose une promesse d'embauche du 25.08.2021 avec l'association R. C. pour laquelle il a travaillé bénévolement, et pour laquelle il a le profil recherché, Monsieur*

a une formation en ce domaine (attestation déposée) et a un diplôme en électromécanique du pays d'origine (en 2007). Or, il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire, il ne démontre nullement s'être vu délivrer un permis de travail (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'un permis de travail (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. »

S'il n'est pas contesté que le requérant ne dispose pas d'une autorisation de travail, pas plus qu'il n'est contesté que l'octroi d'une autorisation de travail est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique en vertu de la législation en vigueur, il n'en reste pas moins qu'il ne ressort pas de cette motivation que la partie défenderesse se soit livrée en l'espèce à une réelle appréciation de la volonté de travailler invoquée par le requérant, dont la réalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. De plus, en précisant que « *seule l'obtention d'un permis de travail [...] pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.* », la partie défenderesse semble admettre qu'elle n'examinerait la volonté de travailler que dans l'hypothèse où l'intéressé est en possession d'une autorisation de travail.

Si, certes, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et qu'il ne saurait être soutenu que la circonstance que les étrangers autorisés au séjour peuvent obtenir un permis de travail engendre, pour la partie défenderesse, l'obligation d'octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse est tenue de prendre en compte les éléments invoqués par la partie requérante et d'y apporter une réponse suffisante et adéquate.

Or, le Conseil constate, avec la partie requérante, que cette motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles cet élément n'est pas de nature à permettre une « régularisation » de son séjour. La motivation de l'acte attaqué ne peut dès lors être considérée comme suffisante ou adéquate.

2.4. La partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que « Le requérant ne conteste pas valablement le constat de l'absence d'autorisation pour travailler en Belgique et le fait qu'une promesse d'embauche produite ne peut suffire à justifier une autorisation de séjour en Belgique », s'en réfère à un arrêt n°185.209 du 12 avril 2017 et estime qu'« Il n'y a pas lieu de se départir de cette jurisprudence. »

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Rappelons que le requérant ne soutient pas être titulaire d'une autorisation de travailler en Belgique mais qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui permettre de comprendre en quoi la volonté de travail invoquée ne lui permettrait pas d'obtenir une autorisation de séjour.

Relevons également que la jurisprudence citée par la partie défenderesse dans sa note d'observations constate en substance que la loi peut prévoir des conditions de régularité du séjour d'un étranger en Belgique avant de l'autoriser à y travailler, ce à quoi ont pourvu la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril relative à l'occupation des travailleurs étrangers et que l'article 6 du PIDESC ne s'oppose pas à ce que les Etats parties conditionnent l'accès d'un étranger au marché du travail à la régularité de son séjour. Cette jurisprudence constate donc que pour être autorisé à travailler, l'intéressé doit être en possession d'un titre de séjour, ce qui ne fait pas l'objet de la contestation émise par la partie requérante qui soutient, à raison, que la partie défenderesse se dispense de l'examen de la volonté de travailler du requérant au motif qu'il n'a pas autorisation de travailler en Belgique. L'argumentation de la partie défenderesse ne saurait donc être suivie.

2.5. Le premier moyen, en cet aspect de la quatrième branche et en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 novembre 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSET